

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 18 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté (97/1649) du Collège de la Commission communautaire française "modifiant le Règlement du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 19 janvier 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE

En vertu de l'article 5, § 3, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, disposition qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1998 (1), la section "Hébergement" de ce conseil a pour mission de donner un avis sur tout projet d'arrêté réglementaire relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Il appartiendra donc au Collège de la Commission communautaire française de consulter cet organe sur l'arrêté en projet (2).

Le présent avis est, dès lors, donné sous réserve de l'accomplissement de cette formalité.

(1) Voir l'article 26 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997.

(2) La circonstance que la section "Personnes âgées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé tel qu'il était régi par le règlement du 30 avril 1991 a, en sa séance du 21 novembre 1997, donné un avis sur l'arrêté en projet, n'a pas pour effet de dispenser le collège de prendre l'avis de la section "Hébergement" du même conseil tel qu'il est régi désormais par le décret du 5 juin 1997, puisque, depuis le 1er janvier 1998, c'est à la section "Hébergement" qu'il appartient de donner un avis sur les projets d'arrêté réglementaires relatifs aux maisons de repos pour personnes âgées.

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 5, § 2, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. C'est donc cette disposition qui doit être visée à l'alinéa 1er du préambule

Alinéa 4

S'agissant d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, il est d'usage de rédiger comme suit les visas du préambule :

"Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française le 11 décembre 1997 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 5

Ce considérant est inutile puisqu'il ne fait qu'annoncer l'objet du texte. Il doit être omis.

.../...

Dispositif

Article 2

1. L'article 2 de l'arrêté en projet appelle les observations suivantes :

a) Il est envisagé de réduire de six à trois ans la période pour laquelle il appartient au gestionnaire d'une maison de repos de justifier, selon les termes utilisés, "des capitaux suffisants au regard des investissements à réaliser et des dépenses à prévoir pour assurer la conformité de l'établissement aux normes et réglementations auxquelles il doit répondre".

Cette réduction ne risque-t-elle pas d'avoir pour effet que l'autorité saisie d'une demande d'agrément ou de prorogation d'agrément ne soit pas pleinement éclairée sur le dossier dont elle a à connaître, dès lors que, selon l'article 3, § 2, du décret du 10 mai 1984, l'agrément est accordé ou prorogé "pour un terme fixe de six ans"?

b) D'après la disposition en projet, le plan financier "doit être visé par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable indépendant".

Il ressort de l'annexe que, "par "expert comptable" indépendant, il y a lieu d'entendre non seulement l'expert comptable externe mais également l'expert comptable interne qui n'est pas lié par un contrat de travail avec

.../...

l'organisme privé pour lequel il effectue la vérification des comptes annuels ou la certification du plan financier".

On se demande si, par cette précision figurant dans l'annexe, l'arrêté en projet ne méconnaît pas l'article 82 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, qui, sous réserve de certaines exceptions, habilite seulement les personnes inscrites au tableau des experts comptables externes à exercer habituellement ou à offrir d'exercer les activités visées à l'article 78, 1^o et 2^o, de cette loi et les missions visées à l'article 64, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il va de soi qu'il n'est pas au pouvoir du Collège de la Commission communautaire française de porter atteinte à cette disposition.

2. Le fait que le Règlement du 17 décembre 1993 soit visé au préambule ne dispense pas d'en reproduire la date (en indiquant le mois en toutes lettres) et l'intitulé dans le dispositif.

3. Le dispositif doit être complété par deux dispositions nouvelles relatives aux annexes. Il y aura lieu à la suite de cet ajout de remplacer dans la modification proposée de l'article 10, 10^o, du règlement du 17 décembre 1993, les mots "au modèle annexé au présent Règlement" par les mots "à l'annexe I".

.../...

Articles 3 et 4 (nouveaux)

Il est proposé de compléter l'arrêté en projet par deux nouvelles dispositions relatives aux annexes. Ces dispositions seront rédigées comme suit :

"Art. 3 Il est inséré, dans le même Règlement, une annexe I conforme à l'annexe au présent arrêté.

Art. 4 L'annexe au même Règlement en devient l'annexe II."

L'article 3 du projet en devient l'article 5.

Article 6 (nouveau)

Il y a lieu d'ajouter un article contenant la formule exécutoire et rédigé comme suit :

"Art. 6 Le membre du Collège compétent pour l'Aide aux personnes est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Annexe

1. Il conviendra de donner à l'annexe un intitulé rédigé comme suit :

"Annexe à l'arrêté 97/... du... du Collège de la Commission communautaire française modifiant le Règlement du

.../...

17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Annexe II au Règlement du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées."

2. En outre, elle devra porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté 97/... du... du Collège de la Commission communautaire française modifiant le Règlement du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées" et devra recevoir les mêmes signatures et contreseings que le texte auquel elle est annexée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN